



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES ET LA REALISATION DE FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24 et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2122-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du 30/06/1983 et notamment son article 99 relatif à la propreté des voies et des espaces libres,

Considérant que l'utilisation des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson, ainsi que l'emploi du feu dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques importants d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou de tout autre emploi de feu,

Considérant que ces pratiques accentuent le dépôt sauvage de verres, plastiques, canettes, et autres détritrus à certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux accessibles pour les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces et des voies publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1 : L'usage de barbecues dits « sauvages », ou de tout autre dispositif de cuisson, et/ou de tout autre emploi de feux est interdit sur les espaces publics et leurs dépendances ainsi que sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue, de tout autre dispositif de cuisson et/ou de tout autre emploi de feux dans les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Il est, par ailleurs, précisé qu'aucune autorisation ne sera délivrée en cas de fortes chaleurs et de risque incendie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montredon-des-Corbières, Monsieur le Deuxième et Monsieur le Troisième Adjoint au Maire, Monsieur l'agent de Police Municipale de Montredon-des-Corbières, ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations domiciliées sur la commune

Et fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune de Montredon-des-Corbières, selon les règles en vigueur.

Montredon-des-Corbières, le 5 août 2024.

Reçu en Préfecture le : 05 AOUT 2024

Publié le 05 AOUT 2024

Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.